

Expéditeur
**Commission Administrative de règlement de la relation
de travail (CRT) - Chambre Francophone**

Centre Administratif Botanique - Finance Tower
Boulevard du Jardin Botanique 50 bte 165, 1000 Bruxelles

Dossier n°: 037-FR-2015-01/30_X - Y
Partie demanderesse : X, délégué commercial

N° national: xxxxxx-xxx-xx
N° d'entreprise : BE xxxx.xxx.xxx

L'autre partie : Y SPRL, représentée par Z
N° d'entreprise : BE xxxx.xxx.xxx

Demande de qualification de la relation de travail

Vu l'article 329 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 ;

Vu l'article 338, §1 de la loi-programme (I) disposant que : « Les chambres de la Commission visée à l'article 329 ont comme tâche de rendre des décisions relatives à la qualification d'une relation de travail déterminée [...] » ;

Vu l'arrêté royal du 11 février 2013 relatif à la composition de la Commission Administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la présence de la majorité des membres de la chambre de la Commission Administrative de règlement de la relation de travail;

Vu la demande introduite et enregistrée le 04/02/2015;

Vu les pièces déposées lors de l'introduction de la demande, dont :

- Formulaire de demande complété et signé (signé le 25 et 26/11/2015 – date de la poste 30/01/2015),

Vu la décision de la Commission prise lors de sa séance du 23 février 2015, de reporter sa décision dans l'attente d'informations supplémentaires essentielles à l'examen de la demande,

Vu les courriers adressés aux parties le 3 mars 2015 et les invitant à répondre aux questions suivantes, pour le 23 mars 2015 au plus tard :

- *Une convention ou un modèle de convention a-t-il déjà été établi pour cette nouvelle activité de monsieur X ? Si oui, veuillez nous en fournir copie.*

- *Comment êtes-vous rentrés en contact entre vous ? Le recrutement est-il intervenu à la suite d'une annonce dans la presse ou sur internet ? Dans l'affirmative, pouvez-vous nous en réserver copie ?*
- *Avez-vous reçu un organigramme de la société et à qui est-il prévu que monsieur X doit rapporter ?*
- *Quel sera votre volume habituel d'activités de ce dernier pour la société ?*
- *Est-ce qu'il peut exercer une autre activité en plus de celle exercée au sein de votre société ? Une clause d'exclusivité est-elle prévue ?*
- *Des notes de services et/ou un manuel d'instructions sont-ils (ou seront-ils) établis à l'intention des collaborateurs ?*
- *En cas de maladie ou de congés, monsieur X doit-il signaler son absence à la société ? Dans l'affirmative, selon quelles modalités ?*

Attendu que ni Monsieur X ni la société Y n'ont donné aucune suite à la demande de la Commission ;

Attendu que la demande des parties a été déposée dans le délai imparti par l'article 338 §2 de la loi-programme précitée;

La **Commission Administrative de règlement de la relation du travail**, composée de :

- Monsieur Jean-François Neven, conseiller à la Cour du travail de Bruxelles, président
- Monsieur Julien Bartholomé, représentant du SPF Emploi, Membre effectif
- Monsieur Christian Dekeyser, représentant du SPF Sécurité Sociale, Direction générale Indépendants, Membre effectif
- Monsieur Vincent Franquet, représentant de l'INASTI, Membre suppléant
- Monsieur Ylber Zejnullahu, représentant du SPF Sécurité Sociale, Direction générale politique sociale, Membre suppléant

Décide à la majorité:

La Commission a examiné la demande de règlement de la relation de travail qui lui a été soumise conjointement par Monsieur X et la société Y.

De l'examen du dossier il ressort que la requête vise une clarification de la relation de travail entre la société Y et Monsieur X, Délégué commercial au sein de cette même société.

Que, d'après le formulaire de demande, les parties se situeraient dans le cadre d'une collaboration indépendante,

Qu'il n'a pas été donné suite aux demandes d'informations supplémentaires adressées aux parties en date du 3 mars 2015,

Que lorsque les questions qui n'ont pas reçu de réponse ont trait à des éléments essentiels pour juger de la nature de la relation de travail, la demande doit être déclarée irrecevable,

Qu'en l'espèce les questions portaient sur des éléments essentiels, sans lesquels la Commission n'est pas en mesure de statuer en connaissance de cause,

Qu'en conséquence, **la demande** de qualification de la relation de travail **ne peut être examinée**, par manque d'éléments essentiels, et n'est donc **pas recevable**,

Ainsi prononcé à la séance du 23/03/2014.

Le Président,

Jean-François NEVEN

Ces décisions lient les institutions représentées au sein de la commission administrative ainsi que les caisses d'assurances sociales visées à l'article 20 de l'arrêté royal n° 38, sauf :

1° lorsque les conditions relatives à l'exécution de la relation de travail et sur lesquelles la décision s'est fondée sont modifiées. Dans ce cas, la décision ne produit plus ses effets à partir du jour de la modification de ces conditions;

2° lorsqu'il apparaît que les éléments à la qualification de la relation de travail qui ont été fournis par les parties l'ont été de manière incomplète ou inexacte. Dans ce cas, la décision est censée n'avoir jamais existé.

Les institutions de sécurité sociale demeurent donc habilitées à procéder à un contrôle du maintien des éléments ayant fondé la décision de la chambre administrative.

Dans les cas visés au art. 338,§2, alinéas 2 et 3, (décisions rendues à l'initiative d'une seule partie), les décisions produisent leurs effets pour une durée de 3 ans.

Un recours contre ces décisions peut être introduit devant les juridictions du travail par les parties dans le mois suivant sa notification à celles-ci par lettre recommandée à la poste.

La décision devient définitive si aucun recours n'est introduit.